

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**

**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**

**PREPARATOIRE**

**ARRET**

**N°018/25/1C-P1/**

**CACP/**

**CA-COM-C**

**DU 30 AVRIL 2025**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

-----

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

**RÔLE GENERAL**

**BJ/CA-COM-**

**C/2024/1237**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**

**BALOGOUN**

Société HAPAG-Lloyd

DEBATS : Le 12 mars 2025

**(Me Angelo**

**HOUNKPATIN)**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Déclaration d'appel avec assignation du 28 juin 2024 de Maître Alain AKPO, Huissier de justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

**C/**

Société DANKOSS ET FILS

SARL

Mr. SINGH

SATYAPRAKASH PRAMOD

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N°042/2024/CJ1/ S1/TCC rendu le 18 juin 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

Société OMA BENIN SARL

**ARRET** : Arrêt par défaut en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 30 avril 2025.

## **LES PARTIES EN CAUSE**

### **APPELANTE :**

**Société HAPAG-Lloyd**, de transport maritime, dont le siège est sis à Ballindamm 25, 20095 Hamburg, Allemagne, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société, assistée de **Maître Angelo HOUNKPATIN, Avocat au Barreau du Bénin ;**

### **D'UNE PART**

### **INTIMES :**

- **Société DANKOSS et FILS SARL**, au capital de francs CFA 1 000 000, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/12 B 8349, IFU : 3201201640211, dont le siège social est sis au carré SB, quartier Houégbo Damè, Maison DANSOU, Tél. 95 05 46 48/ 97 16 61 28, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;
- **Monsieur SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD**, Commerçant de nationalité indienne demeurant et domicilié en Inde dans la ville de MUMBAI, né le 10 février 1988 à MUMBAI quartier MAHARASHTRA, titulaire du passeport n° Z6772879 établi à MUMBAI le 29 juin 2022, expire le 28 juin 2032 ;
- **Société OMA BENIN SARL**, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/08 B 2485, ayant son siège social à Cotonou, rue des pêches, 08 BP 799, Tél. : 21 31 52 88/ 21 31 52 99/ 97 42 19 40, prise en la personne de son gérant, Monsieur Gildas ATINDEHOU, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

### **D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 042/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 18 juin 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans le cadre d'un contentieux maritime :

*« Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Se déclare compétent ;*

*Prononce la résolution du contrat de vente entre la société DANKOSS ET FILS SARL et SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD portant sur vingt-quatre conteneurs de bois objet des connaissements HLCUC00240300637, HLCUC00240100810, HLCUC002405009114, HLCUC00240300480, HLCUC00240200511, HLCUC00240400288, HLCUC00240100820, HLCUC00240300045, HLCUC00240300732 ;*

*Ordonne à la société HAPAG Lloyd de délivrer au profit de la société DANKOSS ET FILS, des seawaybill correspondant aux connaissements relatifs aux conteneurs non encore livrés ;*

*Condamne SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD à verser à la société DANKOSS ET FILS, les sommes suivantes :*

*- dix-sept millions cent quarante-cinq mille cinq cent six mille (17.145.506) francs CFA au titre du solde du prix du premier chargement ;*

*- cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;*

*- deux millions (2.000.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;*

*- Ordonne l'exécution provisoire sur minute en ce qui concerne la délivrance de seawaybill au profit de la société DANKOSS ET FILS ;*

*Condamne SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD aux dépens » ;*

La société HAPAG Lloyd a relevé appel de cette décision par exploit du 28 juin 2024 de Maître Alain AKPO, Huissier de justice, et attrait la société DANKOSS ET FILS SARL, SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD et

la société OMA BENIN SARL devant la Cour de céans ;

Elle demande à la Cour de :

- déclarer son appel recevable et bien-fondé ;
- infirmer le jugement querellé en ce que le premier juge s'est déclaré compétent et juger que la rectification des connaissements ne préjudicie en rien aux droits des parties au contrat de transport ;
- statuer à nouveau et se déclarer incompétent au profit des juridictions allemandes de Hambourg ;
- dire et juger que la rectification des connaissements préjudicie aux droits des parties au contrat de transport en ce qu'il a méconnu le caractère autonome du contrat de transport et le caractère représentatif du connaissement ;
- condamner la société DANKOSS ET FILS SARL aux dépens ;

A l'occasion des débats devant la Cour, et suivant les conclusions de son Conseil en date du 12 novembre 2024, la société HAPAG Lloyd a présenté ses prétentions comme suit :

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il lui a été ordonné d'émettre des Sea Waybills en remplacement des originaux des connaissements ;
- se déclarer incompétent au profit des juridictions indiennes, en ce qui concerne la livraison des marchandises ;
- subsidiairement, rejeter la demande de restitution des conteneurs à la société DANKOSS ET FILS ;
- condamner la société DANKOSS ET FILS aux dépens ;

Les intimés n'ont pas constitué de Conseil ; ils n'ont formulé aucune observation au dossier ;

A l'appui de ses prétentions, la société HAPAG Lloyd développe que dans le courant de l'année 2024, la société DANKOSS ET FILS SARL a vendu du bois à destination de l'Inde, à SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD, au prix de 67.145.506 FCFA dont celui-ci est resté devoir 17.145.506 FCFA ;

Que postérieurement à cette transaction, la société DANKOSS ET FILS SARL a vendu à SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD, au prix de

196.421.458 FCFA une autre cargaison de bois destinée à la livraison en Inde ;

Que nonobstant le défaut de paiement du solde du précédent chargement, l'absence de versement d'acompte et de garantie, la société DANKOSS ET FILS SARL a fait charger la marchandise à bord de ses navires, avec émission de connaissements directement au profit des destinataires ;

Qu'en accord avec le vendeur, l'agent maritime OMA BENIN a remis les originaux des connaissements à SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD qui les a transmis aux réceptionnaires en Inde, ces derniers ayant reçu progressivement livraison, au fur et à mesure de l'arrivée à destination des neuf (09) navires sur lesquels la marchandise a été répartie ;

Que c'est dans ce contexte que la société DANKOSS ET FILS SARL a saisi le tribunal de commerce de Cotonou et obtenu la décision entreprise ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors que les marchandises se trouvaient en Inde lors de la saisine du tribunal et que le contrat de transport maritime contient une clause attributive de juridiction au profit des juridictions allemandes, le premier juge n'a pas fait une saine application de la loi ;

Que les droits des destinataires des marchandises ont été également méconnus par le jugement attaqué ;

Que les réceptionnaires des marchandises ont saisi les juridictions indiennes, lieu du déchargement, lesquelles lui ont ordonné de remettre les marchandises aux destinataires indiqués sur les connaissements, en indiquant que les décisions rendues au Bénin ne sont pas exécutoires sur leur territoire ;

Qu'il convient de faire droit à ses prétentions ;

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

#### **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière*

*commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours » ;*

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société HAPAG Lloyd suivant exploit en date du 28 juin 2024 l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND : SUR LE JUGEMENT ATTAQUE**

Attendu qu'aux termes de l'article 359 du code « *le capitaine ou le consignataire du navire doit livrer les marchandises au destinataire ou à son représentant désigné sur le titre de transport.*

*Si ce titre est un connaissement, le destinataire est soit celui dont le nom est indiqué dans le connaissement à personne dénommée, soit celui qui présente le connaissement à l'arrivée, lorsque le connaissement est au porteur ou le dernier endossataire dans le connaissement à ordre » ;*

Attendu qu'il ressort de l'examen du jugement attaqué, que le point du dispositif qui concerne la société HAPAG Lloyd est celui libellé comme suit : « *ordonne à la société HAPAG Lloyd de délivrer au profit de la société DANKOSS ET FILS, des seawaybill correspondant aux connaissements relatifs aux conteneurs non encore livrés » ;*

Attendu que pour ainsi décider, le tribunal a retenu les motifs ci-après :

*« attendu que l'original du connaissement est le titre de propriété de la marchandise et comporte les clauses du transport maritime ;*

*Qu'il peut être autorisé sur le connaissement, des rectifications à travers la délivrance de seawaybill dès lors que ces rectifications ne portent pas atteinte aux droits des parties au contrat de transport maritime » ;*

Attendu qu'en se déterminant ainsi, le tribunal a méconnu les spécificités du connaissement (BL) et du sea waybill (SWB) qui sont deux (02) documents du transport maritime, ayant des applications différentes, le premier étant généralement un titre négociable représentatif de la marchandise, le second n'étant pas un titre négociable et ne procédant pas d'une rectification de connaissement ;

Que par ailleurs, en soutenant que le connaissement peut être rectifié, « *dès lors que ces rectifications ne portent pas atteinte aux droits des*

*parties au contrat de transport maritime* » alors même que la décision du tribunal a pour effet d'évincer les destinataires de la marchandise titulaires des connaissements en original au port de débarquement en Inde où se trouvaient les marchandises, le tribunal a procédé par contrariété de motifs et commis le grief soulevé par l'appelante ;

Attendu, par ailleurs, qu'il n'est pas établi en l'espèce que le transporteur maritime a commis une faute au détriment du chargeur ;

Que par conséquent, l'injonction qui lui est faite de délivrer des sea waybill, qui plus est, sur des conteneurs indéterminés, désignés comme « conteneurs non encore livrés », est une mesure problématique et équivoque, alors que la décision judiciaire doit être précise et définie, pour permettre son exécution ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de faire droit à l'appel, en infirmant le point du dispositif querellé par la société HAPAG Lloyd et de rejeter la demande de la société DANKOSS ET FILS SARL de ce chef ;

Attendu, au titre des dépens, que la société DANKOSS ET FILS SARL ayant succombé, sera condamné à les supporter ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit l'appel de la société HAPAG Lloyd contre le jugement n° 042/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 18 juin 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

#### **Au fond :**

Infirme ledit jugement en ce qu'il a été ordonné à la société HAPAG Lloyd de « *délivrer au profit de la société DANKOSS ET FILS, des Sea Waybill correspondant aux connaissements relatifs aux conteneurs non encore livrés* » ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette la demande de la société DANKOSS ET FILS SARL sur ce point du litige ;

Condamne la société DANKOSS ET FILS SARL aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**